



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
Trial Chamber
Chambre de première instance

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 08-May-2012, 09:21
CMS/CFO: Sann Rada

TRANSCRIPTION - PROCÈS
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

2 mai 2012
Journée d'audience n° 59

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
Silvia CARTWRIGHT
YA Sokhan
Jean-Marc LAVERGNE
YOU Ottara
THOU Mony (suppléant)
Claudia FENZ (suppléante)

Les accusés :

NUON Chea
IENG Sary
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

SON Arun
Andrew IANUZZI
ANG Udom
Michael G. KARNAVAS
KONG Sam Onn

Pour la Chambre de première instance :

SE Kolvuthy

Pour le Bureau des co-procureurs :

VENG Huot
Tarik ABDULHAK
Vincent DE WILDE D'ESTMAEL

Pour les parties civiles :

Elisabeth SIMONNEAU-FORT
HONG Kimsuon
LOR Chunthy
SIN Soworn
Barnabé NEKUIE
SAM Sokong
VEN Pov

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

TABLE DES MATIÈRES

M. SALOTH BAN (TCW-586)

Interrogatoire par Me Kong Sam Onn (suite)..... page 7

M. PEAN KHEAN (TCW-504)

Interrogatoire par M. le juge Président..... page 36

Interrogatoire par M.Veng Huot..... page 40

Interrogatoire par M. Tarik Abdulhak..... page 60

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
M. ABDULHAK	Anglais
Me ANG UDOM	Khmer
M. DE WILDE D'ESTMAEL	Français
Me IANUZZI	Anglais
Me KARNAVAS	Anglais
Me KONG SAM ONN	Khmer
Me MAM RITHEA	Khmer
M. le juge Président NIL NONN	Khmer
M. PEAN KHEAN (TCW-504)	Khmer
M. SALOTH BAN (TCW-586)	Khmer
Me SIMONNEAU-FORT	Français
M. VENG HUOT	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h07)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir.

5 [09.08.07]

6 L'audience est ouverte.

7 Aujourd'hui, il est prévu d'entendre la déposition du témoin

8 Saloth Ban. La défense de Khieu Samphan pourra poursuivre son

9 interrogatoire de ce témoin.

10 Ensuite, nous passerons à la déposition du témoin TCW-504.

11 Huissier d'audience, veuillez faire rapport concernant la

12 présence des parties à l'audience.

13 LE GREFFIER:

14 Monsieur le Président, les coprocurateurs sont là, M. Ieng Sary, M.

15 Khieu Samphan et M. Nuon Chea sont là, la défense de Ieng Sary

16 est présente, la défense de Khieu Samphan est présente. Pour la

17 partie nationale, la défense de Nuon Chea est présente.

18 Concernant les parties civiles, les avocats sont présents.

19 Le témoin qui va comparaître après Saloth Ban est dans la salle

20 d'attente, il attend d'être convoqué par la Chambre. Le témoin

21 n'a aucun lien avec les parties et il a prêté serment.

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Merci.

24 La parole est à la défense de Nuon Chea.

25 Me IANUZZI:

2

1 Une motion d'ordre, très brièvement, qui n'a rien à voir avec les
2 deux témoins.

3 [09.10.09]

4 Cela concerne quelque chose qui s'est produit lundi. Lundi
5 après-midi, comme l'a... alors que Me Pestman parlait de notre
6 position concernant les ingérences dans les travaux du tribunal,
7 visiblement, la juge Cartwright a secoué la tête, je la
8 regardais, et elle a employé les termes "bla-bla-bla", comme si...
9 ou, plutôt, il s'agit de gesticulations qui n'ont pas été
10 enregistrées et nous souhaitons recevoir des éclaircissements de
11 la Chambre ou de la juge Cartwright si elle le souhaite.

12 Est-ce qu'il s'agissait d'une manifestation usuelle de dédain
13 pour la défense de Nuon Chea ou bien est-ce que c'était une
14 expression de sa position concernant une question qui d'après la
15 Cour suprême est encore pendante, et il s'agit des éventuelles
16 interférences du Gouvernement cambodgien dans la procédure.

17 [09.11.16]

18 Que voulait passer comme message la juge Cartwright par cette
19 expression d'exaspération en réaction à des observations de notre
20 part? Qu'est-ce que la juge Cartwright trouve si contestable
21 concernant notre équipe de défense?

22 Bien sûr, on suppose que les juges sont impartiaux, mais, pour
23 nous, cette expression patente de désapprobation est tout au
24 moins problématique, voire encore plus... dérangeante.

25 Les juges devraient être impartiaux, détachés de toute passion.

3

1 Si nous ne pouvons pas en être sûrs, notre position est tout au
2 moins précaire. Malgré ma recherche, faite pendant les vacances,
3 je n'ai pas trouvé de jurisprudence sur ce point.

4 Il y a des sources secondaires qui me sont venues à l'esprit. Je
5 crois que certains les connaissent. Je cite: "certains...", je cite
6 le Dr. Dre, qui a dit que certains musiciens juraient à la maison
7 mais n'osaient pas le faire sur scène.

8 [09.12.42]

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Veuillez, s'il vous plaît, ralentir. Nous n'avons pas pu entendre
11 l'interprétation de ce que vous avez dit. L'essentiel de votre
12 déclaration est complètement tombé à la trappe et donc nous
13 n'avons absolument pas compris ce que vous avez dit. Veuillez
14 être plus précis et veuillez parler lentement.

15 Nous ne sommes pas aussi instruits que vous-mêmes et
16 souvenez-vous que vous vous adressez à la Chambre et que vous ne
17 parlez pas tout seul. Veuillez répéter votre déclaration
18 clairement et lentement. De cette façon, les parties pourront
19 comprendre votre message. Les parties pourront ainsi réagir. On
20 ne sait pas bien s'il s'agit d'une requête, d'observations, si la
21 Chambre doit se prononcer ou non.

22 Me IANUZZI:

23 Merci.

24 Mes excuses, j'ai tendance à parler pour moi-même. Je vais
25 répéter ce que j'ai dit. Malgré la recherche que j'ai faite

4

1 pendant les vacances, je n'ai pas trouvé de jurisprudence
2 internationale portant précisément là-dessus, mais il y a des
3 sources secondaires qui viennent immédiatement à l'esprit.
4 Et, comme je l'ai dit, je crois que les plus jeunes savent de
5 quoi il s'agit, je vais citer: "Certains musiciens jurent à la
6 maison mais ont peur d'employer des jurons lorsqu'ils sont devant
7 un micro". Je cite Dr. Dre, dans N.W.A., "Exprimez-vous".
8 Donc, ma requête, pour être clair, est la suivante: ce matin, je
9 demanderais qu'à l'avenir la juge pourrait se voir demander de
10 s'exprimer pleinement, et, ici à nouveau, je cite le Dr. Dre.
11 Autrement dit, elle pourrait exprimer en mots sa position
12 personnelle et judiciaire, le cas échéant, concernant notre
13 équipe, ne fût-ce qu'au fins de la transcription. C'est tout.
14 [09.15.22]

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Le coprocureur international a la parole.

17 M. D'ESTMAEL DE WILDE:

18 Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges.
19 Une fois de plus, nous avons la défense de Nuon Chea qui fait
20 part de sa stratégie constante vis-à-vis des juges. Il a parlé de
21 manifestation usuelle du dédain de la Chambre à l'égard de la
22 défense de Nuon Chea.
23 Je crois que c'est complètement mal placé de parler de cette
24 façon-là. Toutes les garanties sont offertes à la Défense pour
25 faire valoir "leurs" droits, pour faire valoir "leurs" arguments

5

1 à l'audience, pour poser des questions aux témoins, etc.

2 Je n'ai pas compris quelle était la base légale de cette requête,
3 si c'en est une, et je pense qu'il n'y en a pas.

4 [09.16.08]

5 Alors, cette stratégie de faire croire en permanence que Nuon
6 Chea serait une victime perpétuelle de cette Chambre me semble
7 mal placée, et je demanderais que la Chambre puisse considérer de
8 sanctionner la défense de Nuon Chea pour cette stratégie qu'elle
9 utilise sans arrêt.

10 Je vous remercie.

11 [09.16.37]

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Merci.

14 Maître, vous avez la parole.

15 Veuillez indiquer de combien de temps vous avez besoin pour votre
16 dernière réaction. En outre, combien de fois souhaitez-vous
17 encore vous lever pour vous exprimer?

18 Me IANUZZI:

19 Je serai très bref.

20 En réponse...

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Vous n'avez pas encore dit combien de temps vous alliez parler et
23 combien de fois.

24 Me IANUZZI:

25 Une minute...

6

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Combien de fois souhaitez-vous encore parler?

3 Me IANUZZI:

4 Une minute.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Combien de fois? Une minute, d'accord, mais combien de fois?

7 [09.17.53]

8 Me IANUZZI:

9 Je ne comprends pas, j'ai dit une minute.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Vous dites une minutes, mais combien de fois encore?

12 Est-ce que c'est la dernière fois que vous prenez la parole ou

13 bien, après ça, vous allez encore la reprendre, après une minute?

14 Me IANUZZI:

15 Je voudrais reprendre la parole plus tard par rapport au message

16 que j'ai envoyé à la juriste hors classe, mais, sur ce point, je

17 n'ai besoin encore que d'une minute.

18 [09.18.25]

19 Très brièvement, pour réagir à l'observation de la partie

20 adverse, ma requête se fonde sur le fait reconnu que les juges

21 d'un tribunal doivent être impartiaux et sont censés l'être, et

22 les expressions verbales ou autres peuvent trahir le fait qu'ils

23 ne le sont peut-être pas. C'est ce que j'ai voulu dire.

24 La juge Cartwright s'est exprimée de façon non verbale depuis le

25 début du procès et cela tend à trahir un préjugé par rapport à

7

1 notre équipe.

2 Voilà le point, le fondement juridique de ma requête.

3 Je demande à la Chambre de dire à la juge Cartwright de

4 s'abstenir, si elle peut le faire, de s'exprimer de cette façon à

5 l'avenir.

6 Merci.

7 (Discussion entre les juges)

8 [09.20.25]

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 L'avocat de Nuon Chea a fait des observations sur la juge Silvia

11 Cartwright; ces informations sont dénuées de tout fondement. Il

12 s'agit de pures allégations visant les juges du siège. Pour cette

13 raison, la Chambre rejette ces allégations.

14 Nous allons donner la parole à la défense de Khieu Samphan pour

15 qu'elle poursuive l'interrogatoire du témoin Saloth Ban. Vous

16 disposez d'une heure 10 minutes pour interroger le témoin.

17 [09.21.24]

18 INTERROGATOIRE

19 PAR Me KONG SAM ONN:

20 Merci, Monsieur le Président. Bonjour, Mesdames, Messieurs les

21 juges, bonjour, Monsieur Saloth Ban.

22 Q. J'ai encore des questions à vous poser. Hier, nous en étions à

23 votre rôle en tant que gardien. Nous parlions de l'emplacement du

24 siège du Parti avant 1975. La question suivante porte sur les

25 réunions qui avaient lieu et qui se sont déroulées avant le 17

8

1 avril 75. Lorsque l'Accusation vous a interrogé au sujet des
2 réunions avec Pol Pot, vous avez dit qu'il y avait un ou deux
3 secrétaires de zone qui étaient présents à ces réunions et que
4 celles-ci n'étaient pas très importantes.

5 [09.22.40]

6 Lorsque vous parliez des secrétaires de zone, à qui faisiez-vous
7 allusion? S'agissait-il de membres du Comité permanent,
8 s'agissait-il de secrétaires de tel ou tel comité?

9 M. SALOTH BAN:

10 R. Les comités... ou, plutôt, cela incluait les chefs de zone, les
11 chefs adjoints de zone, un ou deux étaient présents à ces
12 réunions.

13 Q. Pouvez-vous nous décrire les fonctions du président de chaque
14 zone?

15 R. Ces gens étaient chargés de toutes les questions.

16 Q. Y compris les questions militaires?

17 R. Oui.

18 Q. Le 7 avril 2010, dans le document E3/446, vous avez parlé des
19 réunions entre Pol Pot et les chefs de zone au sujet de
20 l'attaque. Vous avez dit que l'attaque de Phnom Penh était
21 imminente. Comment saviez-vous que cette attaque était imminente?

22 R. Lorsqu'on parle de préparatifs de l'attaque, si je me souviens
23 bien, cela renvoie au fait que le Mékong avait été libéré. Les
24 bateaux des impérialistes américains n'étaient plus autorisés à
25 transporter des biens, des marchandises. Il n'y avait que des

1 avions.

2 [09.25.53]

3 Q. Que voulez-vous dire lorsque vous parlez du fait que le Mékong
4 avait été libéré?

5 R. L'armée révolutionnaire avait lancé des offensives,
6 principalement sur le Mékong, afin de couper les voies
7 d'acheminement des marchandises utilisées par les impérialistes
8 américains. Ainsi, on a pu prendre contrôle de l'ensemble de la
9 rivière, jusqu'à Neak Loeang.

10 Q. Donc, quand vous parlez de la libération du Mékong, vous
11 faites allusion à la victoire remportée sur le Mékong après
12 l'offensive des forces révolutionnaires?

13 Mais quand on parle du Mékong, en général, on parle du haut
14 Mékong et du bas Mékong: est-ce que vous voulez parler des deux
15 éléments?

16 [09.27.10]

17 R. Oui. En outre, les forces révolutionnaires n'ont pas seulement
18 attaqué les bateaux des impérialistes, mais aussi les bateaux qui
19 appartenaient à l'armée de Lon Nol. Il s'agissait de bateaux qui
20 étaient amarrés sur le Mékong jusqu'à Kampong Cham. Au total, 90
21 pour cent du fleuve était contrôlé par l'armée révolutionnaire.

22 Q. À quel moment est-ce que ces offensives ont eu lieu?

23 R. Les offensives les plus intenses ont commencé au début du mois
24 d'avril 1975.

25 Q. Revenons sur les petites réunions dont vous avez parlé. Vous

10

1 avez dit que seules une ou deux personnes y étaient présentes. Où
2 avaient lieu ces réunions? Ces réunions avaient lieu au siège?
3 Vous avez dit qu'au siège il y avait quelques cabanes, quatre ou
4 cinq, et que certaines de ces cabanes étaient destinées aux
5 gardiens. Vous avez dit qu'il y avait une cabane qui servait de
6 cuisine. Pouvez-vous nous indiquer à quel endroit les réunions
7 avaient lieu?

8 R. Les réunions avaient lieu dans la cabane prévue à cet effet. À
9 l'époque, les réunions visaient à préparer l'offensive contre
10 Phnom Penh. Cette cabane dans laquelle avaient lieu les réunions
11 faisait cinq mètres sur cinq.

12 [09.30.13]

13 Q. Pouvez-vous nous parler de l'apparence de ces cabanes?
14 Était-ce semblable à celles que vous avez décrites lundi dernier?

15 R. Oui.

16 Q. Pouvez-vous nous parler de la rotation des gardes et le nombre
17 de gardes à chaque... pour chaque patrouille?

18 R. Laissez-moi vous parler de la procédure pour les patrouilles
19 et la surveillance. Il y avait les gens locaux et les villages
20 dont nous nous occupions. C'était les habitants du village dont
21 nous nous occupions qui montaient la garde.

22 C'était donc la responsabilité du village où la réunion se
23 tenait. La sécurité était prise en charge par le village.

24 J'avais, moi, des responsabilités relativement mineures. Moi et
25 le cuisinier montions aussi la garde, car le cuisinier ne faisait

11

1 pas que cuisiner. Tout le monde surveillait pour voir si
2 quelqu'un pénétrait dans l'enceinte du site. Au total, pas plus
3 que 10 personnes montaient la garde.

4 [09.32.32]

5 Q. Pouvez-vous nous dire si 10 personnes montaient la garde en
6 même temps?

7 R. Seuls deux ou trois gardes étaient armés.

8 Q. Pouvez-vous confirmer votre réponse? Il n'y avait que deux ou
9 trois gardes qui étaient armés et, les autres, c'était le
10 cuisinier et vous: est-ce exact?

11 R. Oui.

12 Q. Je vous remercie.

13 Pouvez-vous nous dire: où les gardes étaient-ils postés lorsqu'il
14 y avait des réunions?

15 R. Les gardes étaient à une... à une quinzaine de mètres de la
16 cabane et ne devaient pas être vus. Ils se cachaient dans les
17 buissons.

18 Par exemple, si trois personnes montaient la garde, ils étaient
19 placés en forme de triangle et se cachaient dans les buissons, et
20 devaient être à une quinzaine... au moins 15 mètres de la cabane.

21 [09.34.56]

22 Q. Vous dites "au moins 15 mètres": et, le garde le plus éloigné,
23 où pouvait-il être?

24 R. Cinquante ou soixante mètres de la cabane.

25 Q. Et, si les gardes essayaient d'espionner ou d'écouter ce qui

12

1 se disait pendant les réunions, était-ce possible?

2 R. Je ne crois pas, non. Je ne pense pas que cela soit possible.

3 Même les gardes du corps n'avaient pas le droit d'être proches de
4 la réunion.

5 Q. Je vais maintenant passer à un autre sujet.

6 Le procureur vous a posé des questions sur vos auditions devant
7 les cojuges d'instruction, notamment celle du 7 novembre... ou,
8 plutôt, avril... 7 avril 2010. La cote du document est E3... E...
9 D369/36.

10 [09.37.25]

11 Lors de cet entretien, vous évoquez le rôle de Khieu Samphan. Le
12 procureur vous avait demandé de confirmer votre réponse, à la
13 question numéro 37.

14 L'ERN en khmer: 00492962; en français: 00529510; et en anglais:
15 00503164.

16 Vous dites... plutôt, vous avez confirmé que Khieu Samphan n'était
17 pas membre du Comité permanent. Par la suite, le procureur vous
18 avait demandé de confirmer votre réponse, la réponse numéro 37,
19 quant à M. Khieu Samphan.

20 À la réponse 37, vous dites... ou, plutôt, dans votre réponse, vous
21 avez dit que Khieu Samphan était le président du Présidium
22 d'État. Vous en souvenez-vous?

23 R. Oui, je m'en souviens.

24 Q. Toujours dans le même document, question et réponse numéro 40.

25 J'aimerais que l'on affiche la page en question à l'écran avec

13

1 l'autorisation de la Chambre.

2 Une fois de plus, il s'agit du document E3/446, question et
3 réponse numéro 40.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Oui, veuillez afficher E3/446, qui porte aussi la cote D369/36, à
6 l'écran.

7 (Présentation d'un document à l'écran)

8 Me KONG SAM ONN:

9 Q. (Intervention non interprétée)

10 M. SALOTH BAN:

11 R. (Intervention non interprétée)

12 Me KONG SAM ONN:

13 Q. (Intervention non interprétée)

14 M. SALOTH BAN:

15 R. (Intervention non interprétée)

16 [09.41.58]

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Veuillez attendre, Monsieur le témoin.

19 La parole est à la Partie civile.

20 Me SIMONNEAU-FORT:

21 Oui. Bonjour, Monsieur le Président, bonjour, Mesdames et

22 Messieurs les juges.

23 Simplement, j'ai eu deux questions qui n'ont pas été traduites en
24 français. Je pensais qu'il y avait un problème.

25 En revanche, j'ai entendu ce que vous m'avez dit en français par

14

1 la suite, mais il me manque deux questions, deux traductions de
2 questions et de réponses.

3 [09.43.00]

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Oui, la parole est à la défense de Khieu Samphan.

6 Vous pouvez poursuivre votre interrogatoire.

7 Peut-être faudra-t-il lire la transcription? Il semblerait que le
8 problème n'est qu'avec vous. Peut-être que votre... vos écouteurs
9 ont manqué de piles.

10 Me KONG SAM ONN:

11 Merci, Monsieur le Président.

12 Je vais poursuivre avec mes questions.

13 Q. Monsieur le témoin, en nous fondant sur ce que vous avez lu,
14 est-ce que vous maintenez votre réponse dans ce document à la
15 question-réponse 40?

16 M. SALOTH BAN:

17 R. Oui.

18 Q. Merci.

19 Je veux maintenant que l'on parle de confidentialité et de... "de"
20 garder le secret sous le Kampuchéa démocratique. On vous a posé
21 des questions et vous avez indiqué à plusieurs reprises que vous
22 ne vous occupiez que de vos propres affaires, que vous ne vouliez
23 pas en savoir... sur les affaires des autres.

24 [09.44.47]

25 Mardi, le 24 avril, en matinée, vous avez dit qu'à l'époque la

15

1 situation était secrète. Et le lundi matin, dans le... à la page
2 34, ligne 30 du... de la transcription en khmer, vous avez dit:
3 "Nous nous occupions de nos propres affaires et nous devons nous
4 occuper que de nos propres affaires. C'était le principe général
5 afin de garder les secrets". J'ai quelques questions à vous poser
6 à propos de cela et j'aimerais que vous confirmiez certaines
7 choses pour la Chambre.

8 Lors des séances d'éducation, vous enseignait-on le principe du
9 secret et "de" garder le secret?

10 [09.45.57]

11 R. Nous étudions ce principe lors des séances d'éducation, et
12 ce, tous les jours.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 La parole est au procureur.

15 M. D'ESTMAEL DE WILDE:

16 Merci, Monsieur le Président.

17 Il y a une difficulté: c'est que le témoin répond et la lumière
18 s'allume avant que nous n'ayons la traduction française, ce qui
19 ne me permet pas d'objecter à certaines questions qui paraissent
20 orientées à temps.

21 Le témoin répond déjà alors que je n'ai pas encore eu la
22 traduction française. Donc, est-ce qu'il pourrait y avoir un
23 petit peu plus de délai avant que le témoin puisse répondre,
24 parce qu'il me semble que ça fait déjà plusieurs fois qu'il y a
25 des questions où on demande de confirmer quelque chose et

16

1 j'aurais peut-être pu faire une objection, mais j'ai reçu la
2 traduction trop tard.

3 Merci.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Oui, merci.

6 La Chambre rappelle maintenant au conseil et au témoin de marquer
7 une pause entre les questions et les réponses. J'ai donné des
8 instructions aux techniciens pour l'activation du microphone.
9 J'ai remarqué que le témoin fait ce qu'il a à faire, il attend
10 que la lumière s'allume pour répondre.

11 [09.47.42]

12 Maître, veuillez, s'il vous plaît, marquer une pause... ou
13 attendre, plutôt, avant de poser votre "prochaine" question après
14 la réponse donnée.

15 Me KONG SAM ONN:

16 Je vous remercie, Monsieur le Président.

17 Il me semble que je parle le plus lentement possible. Laissez-moi
18 poursuivre l'interrogatoire.

19 Q. Monsieur le témoin, pouvez-vous nous parler des secrets.

20 Était-il indiqué dans une règle... y avait-il une règle codifiée au
21 Kampuchéa démocratique voulant que les secrets devaient être
22 gardés?

23 [09.48.53]

24 M. SALOTH BAN:

25 R. Il existait un dicton: "dévoiler les secrets signifie la mort,

17

1 garder le secret permet d'atteindre la victoire à 80 pour cent".

2 Q. Je vous remercie.

3 Je vous ai entendu parler, lors de votre interrogatoire, des 12
4 principes moraux. Garder le secret, était-ce un peu comme ces 12
5 principes moraux que vous avez évoqués?

6 R. Oui.

7 Q. Vous dites que c'était la même chose?

8 R. Oui.

9 Q. Toujours sur le principe de garder le secret: êtes-vous
10 d'accord pour dire qu'il ne fallait pas s'occuper des affaires
11 des autres et qu'il ne fallait s'occuper que de ses propres
12 affaires, était-ce ça aussi un principe du Kampuchéa
13 démocratique?

14 R. Oui.

15 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin, pour avoir répondu aux
16 questions.

17 Je n'ai plus d'autres questions.

18 [09.51.58]

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Merci, Maître, Monsieur le témoin.

21 Oui, la parole est à l'Accusation.

22 M. D'ESTMAEL DE WILDE:

23 Merci, Monsieur le Président.

24 Juste quelques secondes pour apporter une précision, une
25 clarification à la Chambre et aux parties, puisqu'on a parlé

18

1 lundi très longuement du cas de M. Khuon David.
2 Et alors, pour les besoins de la transcription, je voudrais
3 simplement porter à l'attention de la Chambre le fait qu'il
4 existe un document au dossier qui est le document E3/129,
5 également D108/26.26, qui est une liste de prisonniers de S-21,
6 parmi les intellectuels provenant de France, qui mentionne le nom
7 de Khuon David au numéro 36 de cette liste.
8 Et, à toute fins utiles, la date d'entrée à S-21 est mentionnée
9 également: il s'agit du 12 décembre 1976.
10 Je voulais que cela puisse apparaître au niveau de la
11 transcription et aussi que chaque partie puisse être informée de
12 ce fait.
13 Merci.
14 [09.53.26]
15 M. LE PRÉSIDENT:
16 Je vous remercie.
17 Merci, Monsieur Saloth Ban.
18 Voilà qui met fin à votre déposition devant la Chambre.
19 La Chambre souhaite exprimer sa reconnaissance. Nous vous
20 remercions d'avoir témoigné de ce que vous avez vu et entendu et
21 vécu. Voilà qui, donc, met fin à votre comparution et vous pouvez
22 rentrer chez vous.
23 La Chambre remercie aussi votre conseil.
24 Monsieur l'huissier, veuillez apporter votre soutien et enjoindre
25 la Section d'appui aux témoins et aux experts de pouvoir

19

1 permettre au témoin de rentrer chez lui.

2 (M. Saloth Ban est reconduit hors du prétoire)

3 [09.55.23]

4 Nous allons maintenant entendre le témoin TCW-504.

5 Monsieur l'huissier, veuillez faire entrer le témoin.

6 Ou, plutôt, veuillez attendre, je remarque que la défense de Nuon

7 Chea demande la parole: allez-y Maître.

8 [09.55.41]

9 Me IANUZZI:

10 Je vous remercie, Monsieur le Président.

11 Madame, Messieurs les juges, j'ai envoyé un courriel à la juriste

12 hors classe dans lequel elle... nous... montrions qu'il... plutôt, nous

13 avons... nous étions d'avis qu'il y a un problème

14 d'auto-incrimination avec ce témoin, et donc, en vertu de la

15 règle 28, alinéa 8, nous demandons à pouvoir passer à un huis

16 clos pour pouvoir discuter.

17 Je crois que tout le monde... et toutes les parties étaient en

18 copie conforme dans ce courriel.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Oui, Monsieur le procureur, allez-y.

21 M. ABDULHAK:

22 Merci, Monsieur le Président.

23 En effet, nous avons reçu le courriel en question et je me lève

24 aujourd'hui pour dire que nous ne considérons pas qu'il y a un

25 besoin de tenir une audience...

20

1 C'est une question de règlement. C'est-à-dire, le... la déclaration
2 sur laquelle se fonde la requête de la Défense avait été
3 divulguée en 2007, et nous avons communiqué il y a deux semaines
4 une version non expurgée que... dont nous avons eu connaissance,
5 et il n'y a pas de problème, comme l'évoque la Défense.
6 Si on lit les dépositions du témoin, il n'y a aucun fondement
7 prima facie "de" déposer la demande comme le fait la défense de
8 Nuon Chea. En fait, si la Chambre peut confirmer que le témoin a
9 reçu "les" conseils juridiques à cet égard, cela devrait clore
10 l'affaire et il n'y a pas besoin de demander un huis clos.
11 [09.57.42]
12 Nous reconnaissons qu'il y a certaines difficultés avec la règle
13 28, à savoir... l'alinéa 8 exige que les parties présentent une
14 demande s'il y a un problème d'auto-incrimination. Nous sommes
15 d'avis qu'il n'y a pas de telle situation, et il n'est pas
16 nécessaire non plus que la Défense continue de présenter des
17 demandes de huis clos si la Chambre confirme qu'en vertu de 28.2
18 les témoins sont avertis de leurs droits et peuvent éviter de
19 répondre à des questions tendant à les incriminer. Il n'y a donc
20 pas besoin de passer à une séance à huis clos.
21 J'aimerais en dernier lieu indiquer la chose suivante: on a
22 traité de cette question en huis clos, c'est pourquoi je ne
23 citerai pas la transcription, mais les observations de la juge
24 Cartwright indiquaient que ces requêtes doivent être présentées
25 bien en avance, et je ne crois pas que nous ayons besoin, donc,

21

1 de passer au huis clos pour discuter de cette question.

2 [09.58.55]

3 Me IANUZZI:

4 Si je puis...

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Oui, la parole est à la Partie civile.

7 Me SIMONNEAU-FORT:

8 Oui, Monsieur le Président, très rapidement, nous ne voyons pas

9 non plus de fondement à cette demande de huis clos. Nous n'en

10 comprenons pas du tout la raison. Ce témoin a été averti de ses

11 droits et la Chambre est en mesure de l'avertir à nouveau de ses

12 droits.

13 C'est un adulte, il est tout à fait conscient de la valeur de sa

14 déposition. Encore une fois, je crois que nous sommes tous

15 soucieux de transparence et je pense qu'il n'y a aucune raison de

16 faire un huis clos pour la déposition de ce témoin.

17 Merci.

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 La parole est à la défense de Nuon Chea.

20 [09.59.50]

21 Me IANUZZI:

22 Je vous remercie, Monsieur le Président.

23 Je suis d'accord avec mon confrère que l'on a soulevé cette

24 question hier et c'est pourquoi je le lève... je l'ai, plutôt,

25 soulevée dès que j'ai su qu'il y avait un problème

22

1 d'auto-incrimination.

2 Hier, j'ai lu d'autres documents présents au dossier pénal, et
3 pas simplement les déclarations précédentes du témoin, et ce que
4 j'ai lu suggère qu'il existe en effet un risque
5 d'auto-incrimination.

6 Je suis d'accord qu'il n'est peut-être pas nécessaire de passer
7 au huis clos. Je peux faire référence à ces documents par leur
8 cote, et je pourrais brièvement expliquer les fondements et
9 pourquoi je pense qu'il existe un risque d'auto-incrimination. Il
10 n'est peut-être non... pas nécessaire de le faire devant le public,
11 compte tenu des commentaires quand je l'ai fait la dernière fois.
12 [10.00.34]

13 J'aimerais juste dire: je me fonde non seulement sur les
14 dépositions précédentes du témoin mais aussi... d'autres
15 déclarations, d'autres témoins au dossier. Et ces déclarations me
16 suggèrent qu'il pourrait y avoir un risque d'auto-incrimination...
17 pourrait, donc, toujours selon les dispositions de la règle 28,
18 alinéa 8, portant sur l'auto-incrimination.

19 Je suis bien sûr à votre disposition, mais je dois m'acquitter de
20 mes responsabilités en vertu de la règle 28.8 et je suis prêt à
21 expliquer les raisons qui me poussent à déposer cette demande en
22 huis clos.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Merci, Maître.

25 (Discussion entre les juges)

1 [10.05.42]

2 Me IANUZZI:

3 J'aurais dû le dire plus tôt: si je soulève ce point, c'est parce
4 que je vais peut-être en parler dans le contre-interrogatoire et
5 je ne voulais pas qu'à ce moment-là on m'accuse de ne pas avoir
6 soulevé la question au bon moment.

7 Comme je le dis, je vais peut-être le faire. Je ne sais pas
8 encore si je le ferai, mais il est possible que je le fasse
9 durant le contre-interrogatoire.

10 Pour gagner du temps, peut-être que je pourrais envoyer un
11 courriel à toutes les parties en précisant ce qui, à mon avis,
12 constitue le problème. Peut-être que les juges pourront le lire
13 pendant la pause et ça nous éviterait de passer au huis clos le
14 cas échéant.

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Merci, beaucoup, Maître.

17 La défense de Nuon Chea est priée de remettre la liste des
18 documents qu'elle a l'intention d'aborder au cours de la
19 déposition de ce témoin.

20 Veuillez également à ce que cette liste soit communiquée au
21 greffier de la Chambre pour que celle-ci soit en mesure de se
22 prononcer au sujet de la façon de conduire l'audience concernant
23 ce témoin.

24 [10.07.07]

25 Me IANUZZI:

24

1 Je l'ai déjà fait par l'interface, je pense. Nous avons remis ce
2 document.

3 Je vais donner lecture des cotes. Il s'agit des documents,
4 importants pour nous, D224.14, D224.15, D125/123 (phon.),
5 D125/144 et D125/...

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Veuillez répéter. Vous allez trop vite. Reprenez à partir du
8 troisième document.

9 Me IANUZZI:

10 Désolé: D125.143, D125.144 et D125.207. Ce dernier document
11 constitue plus ou moins un résumé des deux précédents.

12 Selon nous, ces documents, lorsqu'ils sont lus en conjonction
13 avec la déclaration du témoin E177.1 (phon.)- à savoir, la
14 déclaration de SOAS -, donc, en conjonction, tout cela donne
15 clairement à penser, pour moi, qu'il y a peut-être un risque
16 d'auto-incrimination pour ce témoin. Je ne pense pas qu'il soit
17 approprié d'en parler en séance publique. Je peux le faire, s'il
18 le faut.

19 Le témoin n'est pas là: est-ce que ce serait utile de le faire?

20 [10.09.14]

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Merci, pour ces informations.

23 Je crois que cela suffira. Le moment est venu de suspendre les
24 débats pour vingt minutes.

25 La Chambre rappelle ce qui suit aux parties: à la reprise de

25

1 l'audience, nous passerons au huis clos pour examiner les
2 questions qui ont été soulevées, et ce, avant de repasser à
3 l'audience publique. Que le public en soit informé.
4 La parole est à Me Karnavas.
5 [10.10.04]
6 Me KARNAVAS:
7 Merci, Monsieur le Président.
8 Bonjour à tous dans le prétoire et aux alentours. Mon
9 intervention est quelque peu différente.
10 Il y a un document, c'est le document E187.1, qui est une version
11 non expurgée d'un document précédent. C'est une interview de
12 SOAS.
13 Nous avons envoyé un courriel à la juriste hors classe en posant
14 des questions concernant ce document, lequel a été retranscrit,
15 retapé sur la base d'un document antérieur. Nous ne savons pas
16 comment ce document a été produit. C'est supposément une
17 interview, recueillie par Heder, qui vient de SOAS: de toute
18 évidence, c'est un résumé et non pas une interview; en tant que
19 tel, nous n'avons rien d'autre que cela.
20 À ce stade, nous nous opposons à ce que ce document soit utilisé.
21 Le témoin qui est sur le point de comparaître a donné une
22 interview... ou, plutôt, a été entendu par les enquêteurs du Bureau
23 des cojuges d'instruction, ça, c'est un résumé aussi, mais c'est
24 la pratique acceptée ici. Et il y a un enregistrement sonore des
25 auditions et nous pouvons donc vérifier si le procès-verbal qui

26

1 est établi est fidèle.

2 [10.11.47]

3 Le présent document, à savoir ces versions expurgées et non
4 expurgées concernant ce document... il n'y a rien qui permettrait
5 de dire que ce document est fidèle aux propos qui ont
6 effectivement été tenus. Il n'y a aucune question... ni de réponse,
7 c'est comme si cette personne savait exactement que dire.
8 Donc, nous contestons l'utilisation de ce document. Sauf, bien
9 sûr, si l'Accusation peut nous donner plus d'indications
10 concernant la façon dont ce document a été produit. Peut-être que
11 l'Accusation a en sa possession des enregistrements sonores que
12 nous pourrions examiner, peut-être qu'on pourrait nous donner de
13 quelconques autres éléments permettant de nous rassurer. Mais,
14 pour l'instant, nous nous opposons à ce que ce document soit
15 utilisé à quelque fin que ce soit.

16 Merci.

17 [10.12.49]

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 La parole est à la défense de Khieu Samphan.

20 Me KONG SAM ONN:

21 Merci, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les juges.
22 Au nom de Khieu Samphan, je me rallie aux observations de la
23 défense de Ieng Sary. Ce document ne saurait être utilisé pour
24 l'interrogatoire du témoin. En effet, rien ne prouve que ce
25 document émane du témoin. Ce document, en outre, ne porte aucune

27

1 indication qui soit de nature à démontrer qu'il s'agit d'un
2 document officiel. Ce document constitue, en réalité, un résumé,
3 et rien ne nous permet de procéder à une vérification.

4 Le témoin a été cité à comparaître. Il va être entendu par la
5 Chambre. Nous pourrions l'interroger directement sans devoir nous
6 référer à ce document qui a été établi par la personne en
7 question. Nous pouvons aussi nous appuyer sur le procès-verbal
8 d'audition établi par les cojuges d'instruction à des fins de
9 vérification. Donc, nous rejetons ce document, le document
10 E187.1.

11 [10.14.43]

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 La défense de Nuon Chea a la parole.

14 Me IANUZZI:

15 J'appuie la position de mes confrères. Je ne vais pas m'opposer à
16 eux. Je peux confirmer que ce document a été établi par le
17 professeur Heder, et, le mieux à faire, ce serait peut-être de
18 faire venir Steve Heder dans le prétoire pour qu'il dépose sur ce
19 document et sur les nombreux autres documents qu'il a établis et
20 qui sont versés au dossier.

21 Je crois que c'est une requête que nous avons faite dans le
22 passé. Je pense que c'est tout à fait opportun.

23 [10.15.19]

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 La parole est au coprocurateur international.

1 M. ABDULHAK:

2 Merci, Monsieur le Président.

3 Effectivement, nous avons, nous aussi, reçu la notification de
4 Ieng Sary concernant cette requête et nous nous y opposons pour
5 plusieurs raisons.

6 Premièrement, aucune justification n'a été donnée à cette
7 requête, aucune justification juridique.

8 Tout au plus, l'argument sur lequel c'est un résumé et que donc
9 il ne peut être admis au motif qu'il n'y a pas de transcription
10 complète.

11 Premièrement, ce n'est pas là une règle qui trouve à s'appliquer
12 au titre du Règlement intérieur de ce tribunal, ce n'est pas non
13 plus applicable au niveau international.

14 Et ici je vais citer seulement deux décisions qui indiquent que
15 des résumés établis par des non-parties sont recevables à
16 condition qu'ils présentent les indices de fiabilité minimaux
17 suffisants.

18 Mes deux décisions concernent l'affaire Milutinovic, une décision
19 sur les éléments de preuve, en date du 1er septembre 2006,
20 paragraphe 16, la Chambre de première instance a abordé
21 spécifiquement les rapports et les résumés établis par des
22 non-parties, comme c'est le cas en l'espèce.

23 [10.16.55]

24 Il y a aussi l'affaire Gotovina. Dans son jugement, la Chambre de
25 première instance du TPIY, au paragraphe 45, a traité de la

29

1 question et elle dit qu'elle a admis des résumés établis par des
2 tiers.

3 Pour répondre à certains arguments que nous venons d'entendre, la
4 question de l'admissibilité des déclarations écrites a été
5 déposée devant la Chambre l'année dernière, mais Ieng Sary et
6 Khieu Samphan ont formulé des objections contre la recevabilité
7 des déclarations recueillies par des personnes différentes des
8 fonctionnaires du tribunal, et ces objections s'appuyaient sur
9 l'idée que le témoin devait comparaître.

10 [10.18.05]

11 Or, c'est le cas ici. Nous avons un document qui donne des
12 informations fondamentales concernant son origine, les
13 circonstances de son élaboration, et nous avons le témoin. Le
14 témoin, au moins partiellement, a déposé sur les actes et la
15 conduite des accusés.

16 Et le témoin va comparaître. La Défense pourra utiliser ce
17 document. Il n'est que normal que toutes les déclarations
18 antérieures d'un témoin qui comparaît devant la Chambre soient
19 également produites devant la Chambre. Et, bien sûr, les parties
20 peuvent l'utiliser. Ceci ne cause aucun préjudice. L'admission de
21 ce document ne cause aucun préjudice puisque la Défense pourra
22 interroger le témoin sur ce document, si elle le souhaite.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 La parole est à la coavocate principale pour les parties civiles.

25 [10.19.10]

30

1 Me SIMONNEAU-FORT:

2 Oui, Monsieur le Président, j'ai l'impression qu'une fois de plus
3 on a un exemple de la confusion qui existe entre la question de
4 la recevabilité et la question de la force probante puisque,
5 comme l'a indiqué M. le procureur, aucun argument ne vous a été
6 donné à l'instant pour justifier d'une éventuelle irrecevabilité.
7 En revanche, on vous explique que ce document semble être un
8 résumé et que, par conséquent, il n'aurait pas forcément la même
9 valeur que la déposition du témoin devant les juges
10 d'instruction.

11 Alors, faute d'arguments sur la recevabilité, je vous
12 demanderais, bien sûr, de rejeter cette objection de la Défense.
13 Et je pense que dire que, puisque le témoin est là et puisqu'il a
14 déposé devant les juges d'instruction, il faudrait rejeter ce
15 document, c'est une absurdité puisqu'on peut, bien sûr, utiliser
16 tous les éléments qui concernent ce témoin et tous les documents
17 qui paraissent utiles au-delà des procès-verbaux qui ont été
18 établis par les juges d'instruction.

19 Le témoin est là, il pourra s'expliquer sur ce document et il est
20 tout à fait normal d'utiliser ce document comme n'importe quel
21 autre document.

22 [10.20.28]

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Je vous en prie, Maître Karnavas.

25 Me KARNAVAS:

31

1 Merci, Monsieur le Président.

2 Peut-être que quelque chose s'est perdu dans la traduction.

3 Personne ne dit qu'un document n'est pas recevable alors que

4 c'est un résumé établi par les cojuges d'instruction. Les résumés

5 sont autorisés dans ce système.

6 En fait, il y a un enregistrement sonore de l'entretien effectué

7 par les cojuges d'instruction et les enquêteurs. Et donc, si nous

8 voulons procéder à une vérification de ce qui a effectivement été

9 dit, nous pouvons le faire.

10 [10.21.21]

11 Pour... ceux d'entre nous qui pratiquent depuis longtemps savent

12 qu'il est facile d'amener quelqu'un à dire quelque chose ou à

13 confirmer une position quelconque en lui soufflant en quelque

14 sorte la réponse. D'où l'importance de pouvoir savoir exactement

15 quelle a été la question posée, comment elle a été posée

16 exactement et quelle a été la réponse effectivement donnée. C'est

17 l'enchaînement des questions et des réponses qui est pertinent.

18 Il faut aussi savoir si l'on a montré au témoin tel ou tel

19 document, savoir si on lui a rafraîchi la mémoire, savoir s'il y

20 a eu une discussion à l'avance avec le témoin.

21 À de nombreuses reprises, si nous avons des enregistrements

22 sonores, nous pouvons glaner bien plus d'informations et nous

23 pouvons prouver qu'il se peut que le procès-verbal n'est pas

24 fidèle, ni exhaustif.

25 [10.22.27]

1 Ici, nous avons un document qui été établi par Heder, lequel a
2 publié un livre dans lequel il a cité certaines personnes qui, à
3 son avis, devraient être poursuivies et sont coupables. Ensuite,
4 il a travaillé pour l'Accusation, il a travaillé pour les juges
5 d'instruction. De toute évidence, ce n'est pas juste une
6 non-partie quelconque: c'est quelqu'un qui a une position, qui
7 prend parti, qui est partisan et qui pense que tout le monde est
8 déjà coupable.

9 Ce n'est pas parce qu'il a travaillé pour l'Accusation ou les
10 juges d'instruction qu'il a changé d'avis. Selon nous, un résumé
11 établi par lui - surtout par lui - est suspect. C'est pourquoi,
12 selon nous, ce document ne devrait être admis.

13 L'Accusation avance l'argument se référant au TPIY. Et, pour moi,
14 c'est quelque peu curieux parce que, quand moi je cite le TPIY,
15 les juges me disent qu'on n'est pas au TPIY; quand c'est
16 l'Accusation qui le fait, apparemment, on devrait accepter cet
17 argument. Ça, c'est la première chose.

18 [10.23.40]

19 Deuxièmement, au TPIY, j'ai le droit de procéder à un
20 contre-interrogatoire. Je peux poser des questions orientées. Et
21 c'est assez fréquent dans la tradition du droit civiliste.

22 Peut-être pas dans le système français ou cambodgien, mais dans
23 d'autres systèmes civilistes, je le sais très bien, les parties
24 ont le droit de poser des questions orientées. Moi, je ne peux
25 pas le faire. Cela constitue une contrainte, et donc on ne peut

33

1 pas nécessairement adopter ce qui est fait au TPIY.
2 En dernier lieu, si la Chambre accepte l'argument de
3 l'Accusation, alors, il nous faut une marge de manœuvre. Il nous
4 faut plus de temps pour examiner ces différentes questions.
5 Autrement dit, le temps qui est alloué à la Défense, trois quarts
6 de journée, cela n'est peut-être pas suffisant. Peut-être que la
7 Chambre devra nous donner une marge de manœuvre supplémentaire
8 pour obtenir auprès du témoin des informations afin de voir
9 comment est-ce que la déclaration a été établie, afin de savoir
10 si on a montré au témoin les documents et afin de savoir ce qu'il
11 a dit d'autre à l'époque.

12 [10.24.59]

13 Si la Chambre est encline à adopter la position de l'Accusation,
14 alors, il faudrait donner à toutes les parties une certaine
15 latitude pour qu'elles puissent déterminer si le compte-rendu est
16 un résumé fidèle des propos du témoin.

17 Pour ce qui est des procès-verbaux d'audition, nous avons les
18 cassettes. Pour ce document-ci, ce n'est pas le cas. D'où la
19 différence entre les deux et d'où mon objection.

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Y a-t-il d'autres demandes de parole? Si tel n'est pas le cas,
22 nous allons suspendre les débats jusqu'à 10h50.

23 [L'interprète se reprend:] Les débats reprendront à 11 heures 10
24 et l'audience se tiendra à huis clos, et le huis clos se
25 poursuivra jusqu'à la pause du déjeuner.

34

1 La parole est à la défense de Ieng Sary.

2 Me ANG UDOM:

3 Merci, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les juges.

4 Je me lève non pas pour faire de nouvelles observations en plus
5 de celles déjà faites par mes confrères. Si je demande la parole,
6 c'est pour dire que mon client souhaite être autorisé à suivre
7 l'audience depuis la cellule temporaire jusqu'à la fin de la
8 journée.

9 Merci.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 La parole est à l'Accusation.

12 [10.26.58]

13 M. ABDULHAK:

14 Monsieur le Président, toutes mes excuses, je ne veux pas
15 prolonger le débat. Je pense que les observations faites sont
16 claires, je vais en rester là.

17 Simplement, j'attire votre attention sur trois documents qui, en
18 réalité, ont déjà reçu une cote E3 et ont été produits devant la
19 Chambre: c'est E3/198, E3/392 et E3/393.

20 Ces trois documents sont semblables par leur forme au document
21 dont nous parlons. Et je pense qu'ils ont été déclarés recevables
22 par la Chambre puisqu'ils ont été mentionnés dans les parties
23 pertinentes de l'ordonnance de clôture.

24 Je voulais les mentionner devant la Chambre pour aider les juges
25 à se prononcer.

35

1 [10.28.06]

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 La Chambre va se prononcer sur la demande faite par la défense

4 Ieng Sary, lequel souhaite renoncer à son droit d'être présent

5 dans le prétoire. La Chambre accède à cette demande. L'accusé

6 pourra donc suivre l'audience depuis la cellule temporaire du

7 sous-sol, et ce, pour le reste de la journée. La défense de Ieng

8 Sary est priée de remettre immédiatement le document de

9 renonciation portant l'empreinte digitale ou la signature de

10 l'accusé Ieng Sary.

11 Les services audiovisuels sont priés de brancher le matériel

12 audiovisuel dans la cellule temporaire.

13 Agents de sécurité, veuillez conduire l'accusé Ieng Sary à la

14 cellule temporaire.

15 Les débats sont suspendus.

16 (Suspension de l'audience publique: 10h29)

17 (Reprise de l'audience publique à 13h33)

18 Veuillez vous asseoir.

19 [13.34.24]

20 Reprise des débats.

21 Cet après-midi, la Chambre entend la déposition du témoin

22 TCW-504. Avant de faire rentrer le témoin au prétoire, la Chambre

23 souhaite informer les parties et le public que ce matin, en

24 audience à huis clos, la Chambre a entendu les arguments

25 présentés par la défense de Nuon Chea à propos du témoin TCW-504

36

1 et d'autres arguments concernant la recevabilité du document

2 E187.1.

3 La Chambre décide que le document est recevable.

4 Huissier d'audience, veuillez faire entrer le témoin TCW-504.

5 (M. Pean Khean est introduit dans le prétoire).

6 [13.37.05]

7 INTERROGATOIRE

8 PAR M. LE PRÉSIDENT:

9 Q. Bonjour, Monsieur le témoin.

10 Vous m'entendez?

11 M. PEAN KHEAN:

12 R. Oui.

13 Q. Monsieur le témoin, avant de répondre à toute question qui

14 vous est posée, veuillez attendre que votre microphone soit

15 activé.

16 Lorsque votre micro est allumé, tout le monde peut vous entendre,

17 en particulier les interprètes qui traduisent vos propos du khmer

18 vers l'anglais ou le français; ces trois langues sont les langues

19 de travail du tribunal. Comprenez-vous?

20 R. Oui.

21 Q. Comment vous vous appelez vous, Monsieur le témoin?

22 R. Pean Khean.

23 Q. Avez-vous d'autres noms?

24 R. Non, c'est mon seul nom.

25 Q. Quel âge avez-vous?

1 R. J'ai 62 ans cette année.

2 Q. Quel est votre domicile actuel?

3 Monsieur le témoin, veuillez s'il vous plaît attendre que l'on
4 allume votre micro.

5 R. Je réside actuellement dans le village de Romeang, province de
6 Takeo, district de Samraong.

7 Q. Quelle est votre profession?

8 R. Je suis menuisier et aussi agriculteur.

9 Q. Comment s'appelle votre père?

10 [13.40.08]

11 R. Pean.

12 Q. Et le nom de votre mère?

13 Une fois de plus, veuillez attendre... veuillez attendre que le
14 voyant rouge soit allumé avant de répondre.

15 Comment s'appelle votre mère?

16 R. Khay.

17 Q. Combien d'enfants avez-vous?

18 R. (Pas de réponse de la part de M. Pean Khean)

19 Q. Monsieur Pean Khean, combien d'enfants avez-vous?

20 R. J'ai trois enfants.

21 Q. Quelle est votre nationalité d'origine?

22 [13.41.17]

23 R. Kravet (sic).

24 Q. Parlez-vous bien le khmer? Quel est votre niveau de compétence
25 en khmer?

38

1 R. Je peux écrire le khmer un peu, je peux le lire un peu, mais
2 je ne suis pas très bon en khmer.

3 Q. Je vous remercie.

4 Monsieur Pean Khean, d'après ce que le greffier a rapporté ce
5 matin, vous avez... à votre connaissance, vous n'avez pas de lien
6 de parenté ou par alliance avec quelqu'un "constitué" partie
7 civile dans ce procès et vous n'avez aucun lien avec Ieng Sary,
8 Khieu Samphan ou Nuon Chea: est-ce exact?

9 R. Oui.

10 Q. Merci.

11 Le greffier a aussi indiqué que vous avez déjà prêté serment:
12 est-ce exact?

13 R. Oui.

14 [13.43.06]

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 La Chambre va maintenant vous informer de vos droits et
17 obligations en qualité de témoin.

18 Monsieur Pean Khean, en tant que témoin devant cette Chambre,
19 vous avez le droit de refuser... à toute question qui pourrait
20 tendre à vous incriminer. C'est votre droit de protection contre
21 l'auto-incrimination, car, en conséquence de ces réponses, vous
22 pourriez être poursuivi.

23 Q. La Section d'appui aux experts et témoins vous a-t-elle
24 informé de ces droits?

25 M. PEAN KHEAN:

39

1 R. Oui.

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Vous êtes ici pour déposer devant cette Chambre, et, conformément
4 à la règle 28, alinéa 9, afin de vous protéger contre une
5 auto-incrimination, vous... la Chambre vous offre les services d'un
6 avocat qui peut vous conseiller sur ces questions, si vous
7 choisissez de ne pas répondre à une question qui pourrait tendre
8 à vous incriminer.

9 Q. Pouvez-vous nous dire si vous avez besoin des services d'un
10 avocat dans le cadre de votre déposition devant cette Chambre?

11 M. PEAN KHEAN:

12 R. Oui.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Je vous remercie.

15 La Chambre vous informe aussi de vos obligations. En qualité de
16 témoin, vous devez répondre aux questions qui vous sont posées
17 par les parties, sauf celles dont la réponse pourrait tendre à
18 vous incriminer.

19 Vous devez répondre sur la base de ce que vous savez, ce que vous
20 avez vu, entendu, ce dont vous vous souvenez.

21 Voilà donc vos responsabilités.

22 Comme le témoin a demandé la présence d'un avocat, la Chambre
23 demande maintenant aux huissiers de faire entrer le conseil dans
24 le prétoire; et qu'il s'assoie aux côtés du témoin.

25 (Me Mam Rithera est introduit dans le prétoire)

40

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Une fois de plus, Maître, pouvez-vous nous dire votre nom?

3 [13.47.44]

4 Me MAM RITHERA:

5 Bon après-midi, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les
6 juges.

7 Je m'appelle Mam Rithera, mon numéro d'identité est 1619.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Je vous remercie.

10 Monsieur le témoin, vous avez maintenant à vos côtés un avocat.

11 Pour ce témoin, la Chambre laisse d'abord la parole au procureur.

12 La Chambre souhaite rappeler à l'Accusation qu'elle et les
13 parties civiles se partagent l'après-midi ainsi que la première
14 moitié de la matinée demain. La parole est maintenant au
15 procureur.

16 [13.49.30]

17 INTERROGATOIRE

18 PAR M. VENG HUOT:

19 Merci, Monsieur le Président.

20 Bonjour, Monsieur Pean Khean. Je travaille pour le Bureau des
21 coprocurateurs, mon nom est Veng Huot.

22 Vous... m'entendez-vous, Monsieur le témoin?

23 M. PEAN KHEAN:

24 R. Oui.

25 Q. Très bien.

41

1 Ma première question porte sur la période avant le 17 avril 1975.

2 J'aimerais vous poser des questions sur le mouvement
3 révolutionnaire, sur les différents bureaux du Kampuchéa
4 démocratique ainsi que les politiques du régime.

5 Quand vous êtes-vous joint à la révolution?

6 R. J'ai rejoint...

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Oui, la parole est à la défense de Nuon Chea.

9 Me IANUZZI:

10 Je regrette cette interruption. Il semblerait que le témoin lit
11 des documents. Est-ce que tout le monde le voit?

12 Il me semble que le témoin a entre les mains un document, il le
13 lit, il l'étudie: est-ce sa déclaration? Qu'est-ce que ce
14 document?

15 [13.51.14]

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Le procureur, veuillez poursuivre.

18 Huissier d'audience, veuillez dire au témoin de ne pas lire de
19 documents. Il "pourrait" les lire quand la Chambre le "décide".

20 [13.52.25]

21 Monsieur le procureur, veuillez poursuivre. Il ne s'agissait pas
22 d'une objection à la question de la part de la Défense.

23 Veuillez vous souvenir que le témoin est Kravet et non khmer,
24 dans le cadre de votre interrogatoire.

25 [13.52.48]

1 M. VENG HUOT:

2 Merci, Monsieur le Président, et merci à l'avocat de la défense.

3 Comme vous le savez, je n'ai pas beaucoup de temps, comme l'a

4 rappelé le Président, c'est pourquoi je suis allé directement

5 dans le vif du sujet. Je répéterai ma question.

6 Q. Monsieur le témoin, quand avez-vous rejoint la révolution?

7 M. PEAN KHEAN:

8 R. J'ai rejoint la révolution en 1966. C'était dans la commune de

9 Malik, dans le district d'Andoung Meas, province du Ratanakiri.

10 Q. Pourriez-vous nous dire comment vous vous êtes joint à la

11 révolution: quel était le mécanisme?

12 Comprenez-vous ma question?

13 Je parle ici du... du processus par lequel vous avez adhéré à la

14 révolution?

15 Si vous ne comprenez pas ma question, veuillez me demander de

16 reformuler?

17 R. Je ne comprends pas la question.

18 M. VENG HUOT:

19 Je vais simplifier la question.

20 Et je demande à la défense de bien vouloir faire preuve

21 d'indulgence.

22 Q. Quel âge aviez-vous quand vous avez rejoint la révolution?

23 [13.54.52]

24 M. PEAN KHEAN:

25 R. À l'âge de 16 ans environ.

1 Q. Je vous remercie.

2 Qui vous a fait entrer dans la révolution?

3 R. Il y a eu Pang, Huot (phon.); Huot (phon.) était le chef du
4 bureau des messagers dans la zone Nord-Est.

5 Q. Vous a-t-on dit pourquoi vous devriez vous joindre à la
6 révolution? Quel était l'objectif?

7 R. On m'a dit qu'il... que se joindre à la révolution permettait de
8 libérer le pays des capitalistes, des féodaux et de lutter contre
9 l'oppression de ces gens contre les paysans.

10 Q. Quand vous vous êtes joint à la révolution, vous a-t-on
11 demandé d'écrire votre biographie?

12 R. On m'a demandé d'écrire une biographie où j'indiquerais mon
13 lieu de naissance, le nom de mes parents et à quelle classe
14 j'appartenais.

15 Q. Une fois entré dans la révolution, pouvez-vous nous dire s'il
16 y avait des séances d'autocritique ou de critique?

17 R. Ces réunions de critique et d'autocritique se tenaient le
18 soir, mais cela dépendait.

19 [13.57.33]

20 Q. Que vous a-t-on dit de faire une fois que vous êtes entré dans
21 la révolution? Que vous ont dit les dirigeants Khmers rouges?

22 R. Ma tâche était de livrer des messages, j'étais messager. Je...
23 j'acheminais du... des lettres d'un endroit à l'autre, d'Andoung
24 Meas à Veun Sai et vice-versa.

25 Q. Vous étiez messager pour qui?

1 R. À l'époque, on m'a dit que j'étais le messager de l'Angkar
2 révolutionnaire.

3 Q. Connaissiez-vous les chefs les plus élevés, ceux que vous
4 appeliez l'Angkar?

5 R. Je ne les connaissais pas. Je ne... je ne l'ai su que de la part
6 des subordonnés.

7 Q. Que vous ont-ils dit... que vous ont-ils dit à propos des noms
8 des dirigeants de l'Angkar?

9 [13.59.55]

10 R. On ne m'a pas dit les noms des dirigeants. On a parlé de
11 l'Angkar et je n'ai pas demandé ce qu'était l'Angkar.

12 Q. Je dois revenir un peu en arrière: vous venez de dire que vous
13 étiez messager et que vous remettiez des lettres, saviez-vous
14 quoi que ce soit du contenu de ces lettres?

15 R. Je ne savais rien à propos des lettres et de leur contenu. Ces
16 lettres se trouvaient dans un tuyau de bambou et personne n'était
17 autorisé à ouvrir ce tuyau sauf le destinataire du message.

18 Q. En tant que messager, vous ne saviez pas non plus qui était
19 l'Angkar. Quels étaient les destinataires des messages que vous
20 transportiez?

21 R. Des endroits avaient été préparés pour prendre livraison des
22 lettres. Je devais, par exemple, aller envoyer une lettre à
23 Andoung Meas, et, depuis là, d'autres allaient chercher les
24 lettres et les transportaient jusqu'à Veun Sai, et vice-versa.

25 Q. Connaissiez-vous un certain Koy Thuon?

45

1 R. Je connais cette personne et je travaillais avec lui.

2 Q. Que faisait Koy Thuon?

3 [14.02.49]

4 R. Je ne savais pas qui c'était, mais je connais Koy Khuon. Je
5 sais que c'était un dirigeant, mais je ne sais pas quelles
6 étaient ses fonctions et responsabilités et quel rang il
7 occupait.

8 Q. En tant que messenger, vous deviez distribuer des lettres. À
9 part cela, est-ce que vous avez jamais remis de la nourriture à
10 Koy Thuon?

11 R. J'ai une fois apporté de la nourriture par le biais de Pang,
12 c'était un poulet.

13 Q. Quelle était à l'époque la situation de Koy Thuon?

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Coprocurateur national, pouvez-vous être précis quant aux dates sur
16 lesquelles portent vos questions?

17 [14.04.14]

18 Veuillez citer la date précise des événements envisagés, sinon,
19 cela sera source de confusion. Vous avez posé des questions sur
20 la période antérieure à 1970 et sur la province de Mondolkiri,
21 nous ne savons pas à quelle période de temps nous faisons à
22 présent référence.

23 La parole est à la défense de Khieu Samphan.

24 Me KONG SAM ONN:

25 Merci, Monsieur le Président.

46

1 Le procureur a employé certains noms. Le procureur a dit Koy
2 Thuon alors que le témoin a répondu en employant le nom de Koy
3 Khuon. Il faudrait préciser.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 La parole est à l'Accusation.

6 M. VENG HUOT:

7 Merci, Maître.

8 Je voudrais demander des éclaircissements au témoin.

9 Témoin, il y a deux noms: Koy Khuon et Koy Thuon, vous appartenez
10 à une minorité ethnique: est-ce que vous avez dit Koy Khuon ou
11 Koy Thuon?

12 M. PEAN KHEAN:

13 R. Je n'ai pas parlé de Koy Thuon, mais bien de Koy Khuon:

14 K-H-U-O-N.

15 [14.05.56]

16 Q. Merci, Monsieur le témoin.

17 Vous dites avoir apporté de la nourriture à Koy Khuon et non pas
18 à Koy Thuon: n'est-ce pas?

19 Dans ce cas, je passe à la question suivante: de 1966 à 1975, où
20 étiez-vous?

21 R. En 1966, j'étais dans le Ratanakiri. En 1970, je suis allé à
22 Kampong Thom.

23 Q. Que faisiez-vous à l'époque?

24 R. J'étais avec Koy Khuon, je travaillais comme messenger. À
25 l'époque, on disait "messenger" mais aujourd'hui on dirait "garde

47

1 du corps". J'étais auprès de sa femme, je lui apportais à manger
2 et je l'escortais dans ses déplacements.

3 [14.07.53]

4 Q. Savez-vous qui était secrétaire de la zone 304 entre 1966 et
5 75?

6 R. Ce n'est qu'en 1975 que j'ai appris que Koy Khuon était le
7 secrétaire de la zone 304.

8 Q. De 1966 à 75, avez-vous rencontré un dénommé Pol Pot, un
9 dénommé Nuon Chea, un dénommé Ieng Sary ou Khieu Samphan? Ou
10 avez-vous entendu parler de ces gens?

11 Je vous prie de répondre à ma question.

12 R. À l'époque, j'ai entendu parler de Pol Pot et de lui seul. À
13 l'époque, on ne l'appelait pas Pol Pot, je ne me souviens plus de
14 son nom secret, mais je me souviens seulement avoir entendu
15 parler de lui.

16 À partir de 1975, j'ai entendu parler d'autres gens.

17 Q. S'agit-il justement des gens dont j'ai cité le nom dans ma
18 question précédente?

19 J'ai mentionné quatre noms, Pol Pot, Nuon Chea, Ieng Sary, Khieu
20 Samphan: est-ce que c'est au nom de ces gens que vous avez fait
21 allusion lorsque vous avez dit en avoir entendu parler plus tard.

22 R. Oui.

23 [14.10.33]

24 Q. Étiez-vous informé de leurs activités? En tant que messenger,
25 que saviez-vous de leurs activités?

48

1 R. En tant que messenger, je ne savais que très peu de choses.

2 Comme je l'ai dit, je n'avais même accès à aucun document. Les
3 lettres étaient placées dans du bambou... dans un tuyau de bambou
4 et je n'ai jamais pu lire ces lettres.

5 Q. D'après vos souvenirs, à quel bureau travaillaient ces gens?

6 R. Après la libération de Phnom Penh, je me souviens de K-1, K-3
7 et K-7. K-7 se trouvait au bord de la rivière, K-3 et K-1 se
8 trouvaient au bord de la rivière, au sud du monument de
9 l'Indépendance. C'est tout ce dont je me souviens.

10 [14.12.49]

11 Q. Avez-vous jamais entendu parler d'un bureau 100?

12 R. Non.

13 Q. Connaissez-vous Ken, alias Lin?

14 R. Je connais très bien cette personne.

15 Q. Quand avez-vous connu cette personne?

16 R. J'ai commencé à bien connaître cette personne après la
17 libération de Phnom Penh, à K-1.

18 Q. Avant 1975, est-ce que vous connaissiez Pang?

19 R. Pang a été la première personne que j'ai connue, avant qui que
20 ce soit d'autre.

21 Q. Comment étaient vos relations avec Pang?

22 R. Je n'avais pas de lien particulier avec Pang, mais Pang était
23 le superviseur des messagers. C'était lui qui contrôlait le
24 travail et qui en était responsable.

25 Q. Vous avez dit ne jamais avoir entendu parler d'un bureau 100.

1 Ma question est la suivante: connaissez-vous un bureau 102?

2 R. Je n'ai jamais entendu parler d'un bureau 102 non plus.

3 [14.15.56]

4 Q. Vous dites que vous connaissiez K-1 et K-5 et K-7: comment
5 connaissiez-vous ces bureaux?

6 R. K-1, c'était l'endroit où résidait Pol Pot. K-3, c'était un
7 bureau commun où Pol Pot, Hem, Khieu Samphan (phon.), Ieng Sary
8 et Son Sen travaillaient. K-7, je n'ai jamais su à quoi il
9 servait.

10 Q. Connaissez-vous quelque chose de K-5?

11 R. Non, seulement K-1, K-3 et K-7.

12 Q. Avez-vous entendu parler de K-71?

13 R. J'en ai entendu parler, mais je ne sais pas grand-chose à ce
14 sujet.

15 [14.18.25]

16 Q. Avant la prise de Phnom Penh, en 1975, où se trouvaient les
17 chefs?

18 R. Je n'en sais rien. Je n'avais jamais vu ces gens. Je savais
19 que Pol Pot était dans le Ratanakiri, puis j'ai entendu dire
20 qu'il était venu à Kampong Cham et à Kampong Thom, c'est tout ce
21 que je savais. Je ne sais rien d'autre concernant les autres
22 personnes.

23 Q. Avez-vous entendu parler d'un bureau B-5?

24 R. Non.

25 Q. Je passe à présent aux conditions de vie de la population. De

50

1 1966 à 75, quelles étaient les conditions de vie de la population
2 des zones qui étaient contrôlées par les Khmers rouges?

3 R. Je n'en sais rien parce que je n'ai jamais vécu dans les bases
4 auprès de la population. Je passais tout mon temps dans la forêt.

5 Q. Quand vous étiez dans la forêt, avez-vous eu l'occasion de
6 rendre visite à votre famille ou de vous rendre dans votre
7 village natal?

8 [14.21.25]

9 R. Non, je ne pouvais aller nulle part. Je restais à l'endroit où
10 j'étais censé accomplir ma tâche. Je n'ai jamais pu rentrer chez
11 moi, car je n'y étais pas autorisé.

12 Q. Par la suite, qu'avez-vous appris des conditions de vie de la
13 population?

14 R. À l'arrivée des Vietnamiens, j'avais déjà quitté Phnom Penh et
15 des gens m'ont parlé des conditions de vie et de la situation
16 telle que je ne l'avais jamais connue personnellement.

17 Q. Vous étiez un garçon de 16 ans, vous faisiez office de
18 messenger, quand vous vouliez rentrer chez vous pour rendre visite
19 à votre famille, est-ce que vous demandiez la permission, et, si
20 oui, est-ce qu'on vous autorisait à le faire?

21 R. Je demandais la permission, mais on ne m'autorisait pas à
22 rendre visite à mes parents.

23 [14.23.30]

24 Q. Si les jeunes de votre âge avaient malgré tout tenté de rendre
25 visite à leurs familles, quelles mesures auraient été prises

1 contre eux?

2 R. À ma connaissance, les gens de mon âge étaient immanquablement
3 punis si l'on constatait qu'ils s'étaient rendus dans leurs
4 familles sans en avoir reçu la permission.

5 Q. Est-ce que cela veut dire que les gens avaient peur ou bien
6 que l'Angkar intimidait les gens?

7 R. Ce que j'ai dit, c'est que dans la forêt il fallait se
8 débrouiller et s'en remettre à notre karma.

9 Q. Selon vous, à l'époque, les gens pouvaient-ils écouter les
10 serments bouddhistes et pratiquer leur religion?

11 R. Au début, tout le monde pouvait pratiquer sa religion, quelle
12 que soit la minorité ethnique à laquelle il appartenait, personne
13 n'était contraint d'abandonner la pratique de sa religion
14 respective.

15 Q. Avez-vous constaté que les gens étaient autorisés à aller à la
16 pagode, puisque vous dites les gens n'ont pas abandonnés leur
17 religion?

18 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

19 Réponse inaudible.

20 M. VENG HUOT:

21 Q. Je passe à autre chose. À l'époque, avez-vous vu des moines
22 dans les pagodes?

23 M. PEAN KHEAN:

24 R. Avant la libération de Phnom Penh, il y avait des bonzes dans
25 les pagodes et les activités habituelles s'y déroulaient, les

1 gens allaient au temple et se recueillaient devant les bonzes.

2 Ça, c'était avant 1975.

3 Q. Que s'est-il passé après 1975?

4 R. Après 1975, cela a cessé. Il n'y avait plus de temples. Il n'y
5 avait plus de bonzes.

6 Q. Savez-vous où les bonzes étaient emmenés?

7 R. Je n'en sais rien, mais j'ai entendu dire que les moines
8 avaient été défroqués.

9 [14.28.41]

10 Q. Je vais passer à présent à la politique du PCK. Comment les
11 Khmers rouges traitaient-ils Lon Nol? Celui-ci a-t-il été traité
12 comme un ennemi de la révolution?

13 R. Effectivement, Lon Nol a été traité comme un ennemi de la
14 révolution, et ses soldats aussi.

15 Q. Je voudrais vous interroger plus avant au sujet de
16 l'opresseur. Est-ce que le terme "opresseur" renvoyait à Lon
17 Nol lui-même ou bien à ses fonctionnaires?

18 R. Cela fait référence à la monarchie... ou, plutôt, les
19 responsables du gouvernement et fonctionnaires.

20 Q. J'aimerais vous demander confirmation, si je me trompe,
21 dites-le-moi: donc, le Parti communiste du Kampuchéa considérait
22 les soldats et les fonctionnaires du gouvernement de Lon Nol
23 comme oppresseurs, est-ce exact?

24 R. Oui.

25 Q. Merci.

53

1 J'aimerais vous poser d'autres questions. Un soldat ou un
2 fonctionnaire de Lon Nol, s'ils étaient considérés comme des
3 oppresseurs, que leur arrivaient-ils s'ils étaient arrêtés?
4 R. Ils étaient considérés comme des ennemis et s'ils étaient
5 arrêtés ils devaient être éliminés.

6 [14.32.33]

7 Q. Je vous remercie.

8 En tant que messenger, quelle formation avez-vous reçue de
9 l'Angkar après que vous "ayez" rejoint la révolution?

10 R. Je ne comprends pas votre question.

11 Q. Laissez-moi reposer la question: après que vous "soyez" devenu
12 membre du Parti communiste, est-ce que le Parti vous a formé,
13 entraîné?

14 R. On m'a enseigné... de me joindre au mouvement pour faire partie
15 de la libération nationale, pour libérer les paysans de la classe
16 des oppresseurs. C'est ce que l'on m'a expliqué.

17 Q. Avez-vous étudié avec d'autres personnes? À quelle fréquence?
18 Quelle était la fréquence des séances d'éducation?

19 [14.34.45]

20 R. On m'a donné ces explications lors des réunions en soirée.

21 Q. Qui vous a enseigné à cette époque-là?

22 R. C'était quelqu'un du Comité permanent, il s'appelait Pang.

23 Q. Pendant les séances d'étude, vous a-t-on remis des documents,
24 des ouvrages?

25 R. Pendant ces réunions ordinaires, on ne nous a pas remis de

1 documents écrits.

2 Q. Avez-vous déjà entendu parler de l'"Étendard révolutionnaire"
3 ou de "Jeunesse révolutionnaire"? Avez-vous entendu parler de
4 cela?

5 R. J'ai entendu parler d'"Étendard révolutionnaire". Je l'ai déjà
6 vu d'ailleurs.

7 Q. Je vous remercie.

8 J'aimerais maintenant que l'on parle de 1975. Au début de l'année
9 1975, avant la victoire khmère rouge, où étiez-vous?

10 R. À l'époque, je n'étais pas toujours au même endroit. Des fois,
11 j'étais à Sandan, district de Sandan, et d'autres fois j'allais
12 d'un endroit à l'autre. C'était presque en 1976 que j'ai vécu
13 dans un endroit du nom de Damnak
14 Sandaet... ou Smach, et c'était près de Koy Khuon.

15 [14.38.17]

16 Q. Au sujet de Koy Thuon ou Koy Khuon, qui vous a nommé messenger
17 de Koy Thuon?

18 R. C'était Pang. C'est Pang qui m'a dit d'être avec Koy Thuon.
19 C'est Pang qui m'a présenté.

20 Q. En 1975, comme messenger, quelles étaient vos tâches?

21 R. Avant 1975, je n'étais responsable de rien, et par la suite je
22 suis allé vivre avec l'épouse de Koy Khuon, je devais
23 l'accompagner partout où elle allait.

24 M. VENG HUOT:

25 Q. Ma question est en 1975, mais avant avril 1975.

55

1 Monsieur le Président, je regarde l'horloge, devrais-je

2 poursuivre?

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Il... c'est au Président de décider quand on prend la pause, vous

5 n'avez... (fin de l'intervention non interprétée).

6 Le moment est en effet venu de prendre la pause. Nous allons donc

7 marquer une pause de 20 minutes, et les débats reprendront à 15

8 heures.

9 Huissier d'audience, veuillez guider le témoin à la salle

10 d'attente et le ramener au prétoire avant 15 heures, ainsi que

11 son avocat.

12 LA GREFFIÈRE:

13 Veuillez vous lever.

14 (Suspension de l'audience: 14h40)

15 (Reprise de l'audience: 15h01)

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Veuillez vous asseoir.

18 [15.02.15]

19 L'audience est reprise.

20 La parole va être rendue à l'Accusation.

21 Avant cela, la Chambre voudrait savoir de combien de temps les

22 coprocurateurs auront besoin pour interroger le témoin.

23 La Chambre voudrait aussi avoir des indications sur la

24 répartition du temps de parole entre l'Accusation et les parties

25 civiles. En principe, le temps alloué à l'Accusation doit être

1 partagé avec la Partie civile.

2 M. ABDULHAK:

3 Merci, Monsieur le Président.

4 Nous avons parlé de la répartition du temps avec nos confrères de
5 la Partie civile, nous avons reçu trois quarts de journée

6 environ. Les coavocats principaux pour les parties civiles nous
7 ont dit avoir besoin d'environ une heure, voire un peu plus,
8 c'est difficile à dire à ce stade.

9 Tout ce que je peux dire, c'est qu'au départ nous avons demandés
10 trois quarts de journée pour l'Accusation, et rien que pour elle.

11 Ce témoin pourra déposer sur un certain nombre de questions, nous
12 demandons une certaine marge de manœuvre si c'est possible. Nous
13 allons essayer de ne pas dépasser le temps de parole qui nous a
14 été alloué jusqu'ici.

15 Si la Chambre nous donne une certaine latitude, nous lui en
16 serions très reconnaissants et nous ne verrions aucun
17 inconvenient à ce que la Défense aussi ait un peu plus de temps.

18 Nous avons déjà connu des retards, si nous devons laisser une
19 heure du temps que nous avons reçu jusqu'ici à la Partie civile,
20 alors, nous ne pourrions pas achever l'interrogatoire du témoin.

21 [15.04.38]

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 La parole est à la coavocate principale pour les parties civiles.

24 Me SIMONNEAU-FORT:

25 Oui, Monsieur le Président, c'est toujours très compliqué cette

57

1 question de partage du temps. Nous comprenons très bien que les
2 procureurs aient besoin d'un certain temps, ils ont la charge de
3 la preuve et ils ont leurs propres questions à développer.
4 Nous avons, en tant que parties civiles, également notre propre
5 raisonnement et nos propres questions, et c'est assez
6 inconfortable d'avoir une position où nous sommes en train de
7 quémander quelques minutes supplémentaires à l'Accusation sur le
8 temps qu'ils estiment devoir utiliser de leur côté, ce que,
9 encore une fois, je trouve tout à fait normal de leur part.
10 Donc, en ce qui nous concerne, nous estimons à ce stade que nous
11 avons effectivement besoin d'environ une heure, peut-être plus,
12 peut-être moins. C'est difficile, encore une fois, quand on
13 intervient après d'autres, d'estimer très précisément son temps,
14 mais je crois qu'il faut respecter quand même les temps qui sont
15 estimés par les parties à priori, et je souhaiterais, en ce qui
16 nous concerne, que nous puissions disposer d'une heure en effet.
17 [15.06.23]

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 La Défense pourrait-elle indiquer à la Chambre de combien de
20 temps elle aura besoin. Nous allons commencer par la défense de
21 Nuon Chea, ensuite Ieng Sary, puis Khieu Samphan.

22 Me IANUZZI:

23 Nous n'avons pas d'objection à ce qu'on donne une certaine marge
24 de manœuvre à nos confrères. Je pense que nous n'allons pas
25 prendre plus d'une heure.

58

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Merci, Maître.

3 La parole est à la défense de Ieng Sary.

4 [15.07.11]

5 Me ANG UDOM:

6 Monsieur le Président, d'après nos estimations, nous aurons
7 besoin d'une heure ou d'une heure trente.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 La parole est à la défense de Khieu Samphan.

10 Me KONG SAM ONN:

11 Monsieur le Président, nous aurons besoin d'une heure au maximum.

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 La parole est au coprocureur national pour la poursuite de
14 l'interrogatoire du témoin.

15 M. VENG HUOT:

16 Merci, Monsieur le Président. Merci à toutes les parties pour
17 leur patience, ce qui me permet de poursuivre l'interrogatoire du
18 témoin.

19 [15.08.03]

20 Q. Monsieur Pean Khean, j'ai encore quelques questions à vous
21 poser. Avant le mois d'avril 1975, en tant que messenger de M. Koy
22 Thuon, étiez-vous au courant de la politique du PCK concernant
23 l'évacuation ou le transfert de la population de Phnom Penh?

24 M. PEAN KHEAN:

25 R. Non, je ne savais rien de l'évacuation. J'ai vu des gens

1 quitter la ville de Phnom Penh, mais je ne savais pas que cela
2 faisait partie du plan d'évacuation.

3 Q. Je vais répéter ma question en vous demandant des précisions.

4 En tant que messenger de Koy Thuon, est-ce que vous étiez au
5 courant d'un éventuel plan du Parti d'évacuer la population des
6 villes? Est-ce que vous avez entendu parler d'un tel plan du
7 Parti?

8 R. En tant que messenger, je n'avais pas connaissance des plans
9 importants comme cela.

10 [15.10.26.]

11 Q. Je vais passer au moment de la prise de Phnom Penh, le 17
12 avril 1975. Comment êtes-vous allé à Phnom Penh? Qui vous a
13 ordonné de vous y rendre et qui étaient les chefs qui vous
14 accompagnaient?

15 R. Je suis allé à Phnom Penh parce que j'étais avec Koy Khuon. Je
16 suis venu à Phnom Penh avec Koy Khuon.

17 Q. Est-ce que vous connaissiez des chefs qui étaient allés à
18 Phnom Penh avant vous ou bien qui y sont allés avec vous?

19 R. Avant la prise de Phnom Penh, j'étais à Oudong. D'autres
20 étaient déjà partis pour Phnom Penh, j'ai été le dernier à y
21 arriver et je suis allé près de Wat Phnom, à l'endroit où Koy
22 Thuon était censé loger.

23 Q. À quoi ressemblait Phnom Penh à ce moment-là?

24 R. À Oudong, je me suis mis en route pour Phnom Penh à vélo. J'ai
25 vu que les gens quittaient la ville à pieds, quand je suis arrivé

60

1 au Wat Phnom, j'ai vu que tout y était très calme.

2 [15.13.16]

3 Q. Je passe à ma dernière question avant de laisser la parole à
4 mon confrère Tarik Abdulhak.

5 Qui était responsable de K-1?

6 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

7 Réponse inaudible.

8 M. PEAN KHEAN:

9 R. Pouvez-vous répéter votre question?

10 M. VENG HUOT:

11 Q. À K-1, qui était responsable?

12 R. C'était Pang et Lin qui étaient responsables de K-1. Le plus
13 souvent, c'était Lin qui était responsable, il supervisait à la
14 fois K-1 et K-3.

15 M. VENG HUOT:

16 Merci, Monsieur le témoin.

17 Monsieur le Président, je n'ai plus de question, je laisse la
18 parole à mon confrère.

19 [15.14.36]

20 INTERROGATOIRE

21 PAR M. ABDULHAK:

22 Bon après-midi, Monsieur Pean Khean. Merci d'être venu déposer et
23 aider la Chambre à découvrir la vérité.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Peut-on apporter de l'aide au témoin?

61

1 [15.15.38]

2 Témoin, est-ce que vous m'entendez?

3 Je donne la parole au procureur international.

4 M. ABDULHAK:

5 Merci, Monsieur le Président.

6 À nouveau, Monsieur Pean Khean, merci d'être venu déposer et
7 aider la Chambre.

8 Q. Je voudrais revenir très brièvement à la période dont vous
9 avez parlé avec mon confrère, à savoir l'avant-1975. Vous avez
10 dit vous être rallié à la révolution en 1966: à l'époque,
11 êtes-vous devenu membre du Parti communiste?

12 M. PEAN KHEAN:

13 R. Non, je n'avais aucun rôle, aucune fonction dans le Parti.
14 J'étais juste une personne ordinaire.

15 Q. À ce moment-là ou par la suite, est-ce que vous êtes devenu
16 membre d'une organisation appelée la Jeunesse révolutionnaire ou
17 plutôt la Ligue de la jeunesse révolutionnaire?

18 R. Avant 1975, on m'a fait entrer dans la Ligue de la jeunesse.
19 Je ne me souviens plus de la date exacte à laquelle je suis entré
20 dans cette ligue.

21 [15.18.00]

22 Q. Vous avez dit avoir été messenger pour Koy Thuon ou Koy Khuon,
23 pour reprendre le nom que vous avez employé: est-ce que vous avez
24 commencé à travailler pour lui en 1966 ou bien un peu plus tard?

25 R. Koy Khuon avait un pseudonyme, à savoir Thuch, on ne

62

1 l'appelait pas... [l'interprète se reprend] ce n'était pas Koy
2 Thuon, c'était Koy Khuon. J'habitais et je travaillais avec lui.
3 C'était en 1968 ou 69.

4 Q. Est-ce que, à partir de ce moment jusqu'à 1975, vous êtes
5 resté proche de lui, vous avez travaillé avec lui ou bien est-ce
6 que cela a changé?

7 R. J'ai habité avec lui à partir de 1967-68 et je suis resté
8 auprès de lui jusqu'au moment de son arrestation. À ce moment-là,
9 nous avons été séparés.

10 Q. Vous avez dit qu'en 1970, je pense, vous aviez quitté le
11 Ratanakiri, vous avez dit, je pense, être allé Kampong Thom: où
12 étiez-vous à Kampong Thom, est-ce que vous vous en souvenez?

13 R. À Kampong Thom, j'étais dans le district de Sandan. Je ne me
14 souviens plus du village, peut-être celui de Samret, et à Chamkar
15 Leu j'étais à l'endroit appelé Kilomètre 12 ou 13, je ne sais
16 plus exactement, car cela remonte à il y a bien longtemps et je
17 n'y suis plus jamais retourné.

18 [15.21.05]

19 Q. En 1970 ou après, où était le bureau ou le siège de Thuch,
20 est-ce que vous le savez?

21 R. Le bureau de Thuch, avant 1975, était appelé bureau de zone.
22 Je ne me souviens pas des détails. Thuch était chef de zone, sa
23 femme était chef de secteur, c'était Madame Yun.

24 Je restais auprès de Koy Khuon et parfois auprès de sa femme à
25 Sandan et à Chamkar Leu, deux endroits où j'ai passé du temps. Je

1 ne me souviens pas du nom du bureau.

2 Q. Vous avez dit que vous avez compris que Thuch était l'un des
3 chefs, je pense que vous avez mentionné Pol Pot. D'après vos
4 souvenirs, est-ce que vous connaissiez d'autres dirigeants qui se
5 trouvaient dans cette région?

6 R. Entre 1966 et 70, il y avait certains hauts dirigeants, y
7 compris Pol Pot, Son Sen et Om Ya, soit seulement trois
8 personnes.

9 [15.23.48]

10 Q. À cette époque, est-ce que vous saviez s'il y avait un organe
11 appelé "Comité central du Parti"?

12 R. Non, en tant que messenger, je me déplaçais souvent d'un
13 endroit à l'autre et je n'étais pas au courant de cela.

14 Q. Au cours de cette période, avez-vous à tout hasard vu que des
15 réunions avaient lieu, auxquelles participaient les hauts
16 dirigeants ou des cadres de haut rang?

17 R. Non, ces gens ne se trouvaient pas ensemble au même endroit,
18 ils étaient à des endroits différents, et c'est pour cela qu'ils
19 utilisaient des messagers pour communiquer.

20 Q. D'après vos souvenirs, est-ce que vous avez fait circuler des
21 messages entre Thuch et quelque autre chef que ce soit?

22 R. Quand j'étais avec Thuch, j'allais remettre ses lettres à sa
23 femme: quand Thuch était à Chamkar Leu en tant que chef de zone
24 et que sa femme était chef du secteur 32, à Kampong Thom, je
25 faisais la navette entre ces deux endroits à cette époque.

64

1 Q. Est-ce que Thuch et d'autres dirigeants, quels qu'ils soient,
2 avaient sous leur commandement des forces armées, à votre
3 connaissance?

4 R. À l'époque, il n'y avait pas de véritables forces armées, il
5 n'y avait que des gardes du corps, soit cinq ou six personnes qui
6 assuraient sa protection.

7 Q. Cependant, au cours de cette période, est-ce que vous saviez
8 qu'il y avait des combats entre les forces khmères rouges et
9 celles du gouvernement de Lon Nol?

10 R. Oui, je savais qu'il y avait des combats, toutefois, je n'y ai
11 pas participé, j'étais messager et seuls les soldats
12 participaient à ces combats.

13 Q. Nous comprenons bien que vous n'étiez pas un soldat, Monsieur
14 Khean Pean.

15 Au cours de cette période, combien de temps êtes-vous resté à
16 Kampong Thom, vous-mêmes et Thuch, à quel moment est-ce que vous
17 avez quittés cet endroit?

18 R. En 1972, et, jusqu'à 74, j'étais à Kampong Thom avec la femme
19 de Thuch.

20 Q. Pendant ce temps-là, où se trouvait Thuch?

21 R. Il était à Chamkar Leu en tant que chef de zone.

22 [15.30.00]

23 Q. Savez-vous à quel moment il a quitté Chamkar Leu?

24 R. Excusez-moi, je n'ai pas compris votre question.

25 Q. Pendant cette période de 73 à 74, je crois comprendre que

65

1 Thuch était à Chamkar Leu, et ma question était la suivante:

2 savez-vous quand il a quitté Chamkar Leu?

3 R. Il a quitté Chamkar Leu à la fin de l'année 1974, avant la
4 libération de Phnom Penh.

5 Q. Savez-vous où il est allé? Veuillez attendre le micro, s'il
6 vous plaît.

7 Je vais répéter ma question: savez-vous où Thuch est allé quand
8 il a quitté Chamkar Leu, à la fin de l'année 1974?

9 R. Il est venu prendre "la" responsabilité "au" champ de bataille
10 pour commencer l'offensive contre Phnom Penh quelque part près de
11 Oudong: ça s'appelait Damnak Smach, c'était le nom du champ de
12 bataille.

13 Q. Étiez-vous avec lui à ce moment-là ou étiez-vous ailleurs?

14 R. À l'époque, j'étais avec lui... jusqu'à la libération de Phnom
15 Penh.

16 Q. Et à cette époque, près de Oudong, à votre... selon vos
17 souvenirs, savez-vous si Thuch a rencontré d'autres hauts
18 dirigeants du Parti?

19 R. Avant qu'il vienne au champ de bataille de Phnom Penh, il y
20 avait eu plusieurs réunions, puis, quand l'offensive a été
21 lancée, ils ne se sont pas revus.

22 [15.33.30]

23 Q. Savez-vous qui il a rencontré?

24 R. Je ne me souviens pas de leurs noms, mais je savais que ces
25 Om, que ces hauts dirigeants, avaient discuté de l'attaque.

66

1 Q. Êtes-vous au courant d'une décision... d'une ou des décisions
2 prises par ces dirigeants lors des réunions?

3 R. Je ne savais pas grand-chose à ce sujet. Tout ce que je sais,
4 c'est qu'après les réunions ils ont décidé de lancer l'attaque et
5 de libérer Phnom Penh.

6 Q. Pendant cette période - bon, vous avez dit plus tôt que les
7 soldats de Lon Nol, s'ils étaient capturés, ils étaient éliminés
8 ou écrasés, vous me corrigerez si je me trompe -, donc,
9 aviez-vous connaissance d'événements où l'on a éliminé ou écrasé,
10 pour utiliser vos mots, des soldats de Lon Nol?

11 [15.35.31]

12 R. Ils étaient considérés comme des ennemis, donc, nous étions
13 contre eux, nous étions des ennemis "de" vie et de mort, les
14 Khmers rouges contre les soldats de Lon Nol.

15 Q. Et à cette époque - bon, vous nous avez dit qu'une attaque sur
16 Phnom Penh avait été prévue -, saviez-vous... ou avez-vous discuté
17 avec vos compagnons... ce qui pourrait se passer si vous obteniez
18 victoire?

19 R. À l'époque, j'avais l'impression... je ne savais pas si nous
20 allions gagner ou non, je n'étais pas certain que la révolution
21 l'emporte.

22 Q. Bon, avançons un peu. Vous me corrigerez si je me trompe, vous
23 nous avez dit que vous êtes allé à Phnom Penh peu après la
24 libération: est-ce le cas?

25 R. Je suis arrivé à Phnom Penh vers 17 heures, peu après la

67

1 libération.

2 Q. Le même jour? Le 17 avril? Le jour où la ville... où les soldats
3 khmers rouges sont entrés dans la ville de Phnom Penh?

4 [15 .38.25]

5 R. C'était ce jour-là. Je suis arrivé à 5 heures du soir.

6 Q. Merci.

7 Et vous souvenez-vous quand Thuch est venu, lui, à Phnom Penh?

8 R. Thuch est venu à Phnom Penh peu après la libération. Il est
9 arrivé vers 2 ou 3 heures. Il est venu avant moi, moi, je l'ai
10 suivi.

11 Q. Et, à votre connaissance, d'autres personnes sont-elles
12 entrées à... dans Phnom Penh avec lui?

13 R. Je ne connaissais... ou n'ai vu personne d'autre que lui, il
14 était seul à l'époque.

15 Q. Est-ce que ses adjoints étaient déjà à Phnom Penh ou sont
16 arrivés à Phnom Penh peu après lui? Ou étaient-ils là avant lui?

17 R. À l'époque, non, il n'y avait personne d'autre.

18 [15.40.36]

19 Q. Je crois comprendre qu'il est venu avec ses soldats, qu'ils
20 l'ont accompagné à Phnom Penh. Ces soldats venaient de la zone
21 304. Savez-vous si d'autres Om ou hauts responsables ou hauts
22 dirigeants sont venus à Phnom Penh ce jour-là ou dans les jours
23 qui ont suivi?

24 R. Je ne savais pas. Je ne savais pas si d'autres Om étaient
25 venus à Phnom Penh. Je ne savais que ce que je viens de vous

68

1 dire.

2 Q. Bon, je vous remercie.

3 Bon, vous dites que vous êtes arrivé à Phnom Penh à bicyclette:

4 vous souvenez-vous de la route que vous avez empruntée quand vous

5 êtes arrivé à Phnom Penh?

6 R. À l'époque, je suis passé par Oudong, je suis passé par

7 Kampong Speu, bon, je ne me souviens pas du numéro de la route,

8 je sais que je suis passé par Kampong Speu, ce qui... et je suis

9 arrivé à Phnom Penh "à" Wat Phnom.

10 [15.42.28]

11 Q. Vous avez dit plus tôt que vous avez vu quitter... des gens

12 quitter la ville. Pouvez-vous nous décrire ce que vous avez vu:

13 était-ce un grand groupe de gens? Et comment voyageaient-ils:

14 étaient-ils à pieds, en voiture?

15 R. J'ai vu ces gens, certains utilisaient des véhicules, mais la

16 majeure partie était à pieds.

17 Q. Vous souvenez-vous s'il n'y avait que quelques personnes ou y

18 en avait-il beaucoup?

19 R. C'était un grand groupe. Les gens... enfin, il y avait une

20 longue file de gens.

21 Q. Et, d'après ce que vous pouviez voir, pourquoi ces gens

22 quittaient-ils la ville?

23 R. D'après ce que j'ai entendu... je n'en étais pas certain. Ces

24 personnes ont été évacuées de la ville car c'était plus facile

25 pour eux de nettoyer les ennemis.

69

1 [15.45.00]

2 Q. Bon, par "nettoyer les ennemis" ou "c'était plus facile pour
3 eux de nettoyer les ennemis"... qui nettoyaient les ennemis?

4 R. Il s'agissait de nettoyer, les nettoyer des soldats de Lon
5 Nol. Ils étaient influencés par Lon Nol. Donc, les gens de cette
6 région devaient être nettoyés.

7 Plus tard, les gens ont dit qu'il fallait qu'il n'y ait aucun
8 agent de la CIA à Phnom Penh.

9 [15.46.00]

10 Q. Vous souvenez-vous, Monsieur le témoin, qui vous a dit ça,
11 qu'il fallait nettoyer la ville de... des ennemis, y compris les
12 soldats de Lon Nol?

13 R. J'ai "su" du bouche-à-oreille. Je ne l'ai pas vu dans des
14 documents. Je l'ai su, c'est... des amis me l'ont dit, et des
15 subordonnés aussi.

16 Q. Et, à ce moment-là, à cette époque-là, avez-vous remarqué si
17 des soldats de Lon Nol avaient été arrêtés, capturés?

18 R. À l'époque, je n'ai rien vu de la sorte.

19 Q. Avez-vous entendu parler d'ennemis dans vos discussions avec
20 d'autres cadres? Avez-vous entendu dire que des personnes avaient
21 été arrêtées, des personnes qui devaient être nettoyées?

22 R. Je regrette, je n'ai pas compris votre question.

23 Q. Ce n'est pas grave, Monsieur le témoin, nous allons passer à
24 autre chose.

25 Qu'avez-vous fait le 17 avril 75? Qu'avez-vous... où êtes-vous allé

70

1 après votre arrivée à Phnom Penh, à 17 heures?

2 R. J'étais toujours avec Koy Khuon. Je lui... j'étais cuisinier
3 pour lui, je... et... en plus de mes tâches de messenger. Je n'avais
4 pas de rôle, c'était mon travail.

5 [15.49.02]

6 Q. Vous dites que vous étiez toujours avec lui. Avez-vous vu
7 certains des hauts dirigeants ou des membres du Parti pendant
8 cette période, autour du 17 avril?

9 R. Après la libération, en 75, c'était sans doute deux mois après
10 la libération, au mois de juillet peut-être, après l'arrestation
11 de Koy Thuon, Pang m'a emmené à K-1.

12 Q. Avant de parler de l'arrestation de Koy Khuon, j'aimerais
13 savoir... à l'époque, autour du 17 avril 75, était-il toujours le
14 chef de la zone 304 ou avait-il d'autres responsabilités?

15 R. À ma connaissance, avant cela, il était chef de la zone 304.
16 Par la suite, il était responsable du Ministère de... du commerce,
17 avant d'être arrêté.

18 Q. Et où travaillait-il, et où vivait-il avant d'être arrêté?

19 R. Je savais qu'il vivait à un pâté de maisons autour de Wat
20 Phnom et voyageait de Phnom Penh à Kampong Som. Une fois qu'il
21 était revenu de Kampong Som, l'Angkar l'a arrêté.

22 [15.52.25]

23 Q. Connaissez-vous, à cette époque, un endroit du nom de Chraing
24 Chamres?

25 R. Je connais Chraing Chamres, j'y ai habité pendant un moment.

1 C'était aussi l'un des endroits sous la responsabilité de Koy
2 Khuon.

3 Q. Savez-vous qui a arrêté Koy Khuon?

4 R. Je n'ai pas été témoin de l'arrestation de Koy Khuon. Je ne
5 sais pas non plus qui l'a arrêté. Après sa disparition, on a
6 entendu dire que l'Angkar l'avait arrêté.

7 Q. Donc, de toute évidence, vous n'avez pas vu son arrestation.
8 Vous dites que c'est Angkar qui a donné l'ordre: saviez-vous qui
9 cela était?

10 R. À l'époque, le mot "Angkar" faisait référence aux dirigeants
11 du Kampuchéa révolutionnaire.

12 Q. Saviez-vous qui étaient ces dirigeants? Si vous pouvez... si
13 vous vous souvenez de certains de leurs noms, pouvez-vous nous
14 dire?

15 R. À l'époque, les dirigeants, d'après mes souvenirs, étaient
16 Frère numéro 1, Pol, Om Pol... Avant la libération de Phnom Penh,
17 je me souviens qu'il était le seul dirigeant, et je n'en
18 connaissais pas d'autres encore.

19 [15.55.42]

20 Q. Avez-vous connu d'autres dirigeants par la suite, après
21 l'arrestation de Koy Thuon, dans les mois et les années qui ont
22 suivi?

23 R. Oui, plus tard, en 1976, j'ai connu d'autres hauts dirigeants,
24 notamment Pol Pot, Nuon Chea, Ieng Sary, Son Sen. Mais je ne
25 connaissais pas Nuon Chea avant cela. Je ne connaissais pas Khieu

1 Samphan avant cela. Ça, c'était... c'est en 1976 que je les ai
2 connus.

3 Q. Et quand vous avez appris leurs noms, en 76, ai-je bien
4 compris que vous aviez compris qu'ils étaient des dirigeants, des
5 hauts dirigeants?

6 R. Je n'ai pas bien entendu.

7 [15.57.43]

8 Q. Laissez-moi répéter la question. Vous avez dit que vous avez
9 connu par la suite d'autres hauts dirigeants, notamment Nuon
10 Chea, Ieng Sary, Son Sen, Khieu Samphan, que vous ne connaissiez
11 pas avant 1976: je voulais savoir si vous aviez compris que ces
12 gens étaient des hauts dirigeants?

13 R. Je le savais, car en 1976 je suis resté à K-1, c'était là où
14 Pol Pot était. K-1 et K-3 étaient là où ils étaient.

15 K-1, c'était le... l'édifice permanent de Pol Pot; quant à K-3,
16 c'était celui de Om Khieu Samphan, Om Nuon Chea, Om Ieng Sary.

17 Quant à Son Sen, lui, il ne venait qu'à l'occasion.

18 C'est à K-3 qu'ils se réunissaient, et on les appelait "Om", ce
19 qui veut dire qu'ils étaient les dirigeants.

20 Q. Et, d'après vos souvenirs de l'époque, est-ce que vous qui y
21 travailliez et viviez à Phnom Penh aviez tous compris que ces
22 personnes étaient les hauts dirigeants?

23 R. Je ne comprends pas votre question.

24 [15.59.58]

25 Q. C'est vrai que cela peut porter à confusion. Je vais passer à

1 autre chose.

2 Monsieur Pean Khean, que s'est-il passé après l'arrestation de

3 Koy Thuon? À votre connaissance, où a-t-il été emmené?

4 R. À une reprise, oui, une fois, je suis allé à la maison de Pol

5 Pot...

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Nous n'entendons rien. Il semblerait que l'on... enfin, il y a des

8 problèmes techniques. Nous n'entendons pas. Peut-on entendre

9 maintenant?

10 Monsieur le témoin, pourriez-vous, je vous prie, répéter votre

11 réponse. Nous n'avons pas entendu ce que vous avez dit.

12 [16.01.20]

13 M. PEAN KHEAN:

14 R. J'ai rencontré M. Koy Khuon une fois parce que Pang m'avait

15 demandé d'apporter du poulet à Koy Thuon alors qu'il était au sud

16 de la maison d'Om Pol. Il était environ à trois mètres de

17 l'endroit où se trouvait Om Pol... ou plutôt 300 mètres.

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Merci au témoin. Merci à l'Accusation.

20 Le moment est venu de lever les débats. Ceux-ci reprendront

21 demain matin à 9 heures.

22 Monsieur le témoin, votre déposition n'est pas terminée. Vous

23 devrez revenir demain. Ceci vaut aussi pour votre avocat. Vous

24 êtes convoqués tous deux demain matin.

25 Huissier d'audience, en collaboration avec l'Unité d'appui aux

74

1 témoins et experts, veuillez prendre les dispositions nécessaires
2 pour le logement et le transport du témoin. Celui-ci devra être
3 ramené dans le prétoire demain matin.

4 Agents de sécurité, veuillez conduire les trois accusés au centre
5 de détention et les ramener dans le prétoire pour 9 heures demain
6 matin.

7 L'audience est levée.

8 (Levée de l'audience: 16h03)

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25